



PREFET DE VAUCLUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Santé et Protection Animales
& Environnement
Affaire suivie par : Frédéric POUDEVIGNE
Tél : 04 88 17 88 21
Télécopie : 04 88 17 88 98
Mel : frederic.poudevigne@vaucluse.gouv.fr

ARRETE

**portant prescriptions complémentaires à la société SOTRAMO PAROLA
pour son site d'exploitation situé, 1212, route d'Aix à 84120 Pertuis,
d'établir un diagnostic et des mesures de gestion pour la situation de
pollution au tétrachloroéthylène et ses dérivés de décomposition**

**LE PREFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la règlement CE 2009/1069 du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles, L511-1, L 512-20 et L541-3 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 d'application de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 d'application de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R 511-9 du code de l'environnement;

Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;

Vu le décret du 28 juillet 2017, publié au Journal Officiel du 29 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe MORAUD en qualité de Préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 2003, relative aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique n° 2730 de la nomenclature précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017 autorisant la société SOTRAMO-PAROLA à exploiter une installation classée sur le territoire de la commune de PERTUIS et actualisant les prescriptions imposables à son fonctionnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'urgence du 29 septembre 2017 interdisant l'utilisation de l'eau du forage provenant du puits situé sur le site d'exploitation de Pertuis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 03 décembre 2015 ;

Vu la circulaire du 19 avril 2017 du ministère de l'environnement, de l'énergie, de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, relative aux sites et sols pollués – mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués ;

Vu le rapport de manquement administratif de la police de l'eau de la direction départementale du territoire en date du 21 septembre 2017 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations du 30 novembre 2017 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 19 décembre 2017 ;

CONSIDERANT la pollution au tétrachloroéthylène et de ses dérivés de décomposition relevée dans l'eau du puits situé dans l'établissement SOTRAMO PAROLA, commune de Pertuis, par la police de l'eau de la direction départementale des territoires en septembre 2017 et les éléments transmis aux services de l'inspection le 26 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que par arrêté municipal du 28 septembre 2017 le maire de Pertuis a institué des restrictions à l'usage de l'eau prélevée dans la nappe autour du quartier Saint Martin sur la commune de Pertuis suite à la découverte d'une pollution au tétrachloroéthylène sur le site industriel de la société Sotramo-Parola ;

CONSIDERANT la consultation des archives et les témoignages des exploitants reçus le 3 octobre 2017 qui font état, de l'utilisation, entre 1977 et 1989, de la technique d'extraction de graisses animales par solvant organique de type tétrachloroéthylène (PCE) ;

CONSIDERANT l'absence de pollution au tétra-chloro-ethylene (PCE) et produits de sa dégradation en amont hydrologique du site la société SOTRAMO PAROLA tel que mentionnée dans le rapport de l'inspection des installations classées du 30 novembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de connaître l'impact potentiel de cette pollution sur l'ensemble du terrain de l'établissement visé, et au regard d'un risque potentiel pour la santé publique ;

CONSIDERANT que ce diagnostic est essentiel comme préliminaire aux mesures correctives de dépollution de l'eau et des sols ;

CONSIDERANT que la découverte de cette pollution nécessite la réalisation d'un diagnostic des sols et des eaux souterraines sur le site d'exploitation de la société Sotramo-Parola et à l'extérieur du site ;

CONSIDERANT qu'une évaluation des incidences sanitaires et la mise en œuvre d'un plan de gestion sont également rendues nécessaires pour supprimer ou réduire les sources de pollution et limiter leur impact ;

CONSIDERANT que cette situation peut porter préjudice aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de connaître davantage l'état du site et ses impacts sanitaires et environnementaux afin de garantir une bonne protection de l'environnement proche ; qu'un recensement des puits et forages est rendu nécessaire du fait de la pollution constatée et notamment des risques sanitaires pour la population y afférente et que ce recensement permettra, outre la réalisation d'analyses, l'information des utilisateurs des installations en vue de leur communiquer les consignes à respecter ;

Après communication à l'exploitant du projet d'arrêté qui fait connaître ses observations par l'intermédiaire de son conseil par un courrier reçu le 15 janvier 2018 ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations.

ARRETE

Article 1^{er}

La société SOTRAMO PAROLA dont le siège social est sis, 1212, route d'Aix, 84120 Pertuis, est tenue de se conformer aux prescriptions définies dans le présent arrêté concernant son site industriel, sis à l'adresse sus-mentionnée.

Article 2 : Diagnostic de la pollution des eaux souterraines sur le site

L'exploitant fait réaliser un diagnostic des sols et des eaux souterraines au droit du site visé à l'article 1 du présent arrêté. Ce diagnostic comportera des prélèvements, mesures et analyses du type de ceux prévus par les prestations A200 (sols), A210 (eaux souterraines), A220 (eaux superficielles et sédiments) et A230 (gaz du sol) de la norme NF X 31-620 Prestations de services relatives aux sites et sols pollués. Les paramètres à prendre en compte seront déterminés conformément aux prescriptions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral.

Les résultats seront transmis à l'inspection dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3: Diagnostic de la pollution des eaux souterraines hors site

L'exploitant met en place un réseau piézométrique, fondé sur une étude hydrogéologique, pour délimiter l'extension du panache de pollution dans les eaux souterraines en particulier par les paramètres mentionnés à l'article 7 du présent arrêté. La mise en place des piézomètres est réalisée dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté .

L'exploitant effectue un recensement exhaustif des puits et forages privés et de leurs usages dans la zone telle que définie dans l'arrêté municipal du 28 septembre 2017 du maire de Pertuis, avec l'appui des informations délivrées par le maire de Pertuis et les services de l'État dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant fera effectuer des prélèvements et analyses sur les puits ou forages recensés, par un laboratoire agréé par le ministre chargé de la santé pour la réalisation des prélèvements et des analyses, des analyses de présence de tétrachloroéthylène et trichloroéthylène et des produits de sa dégradation pour évaluer l'étendue du front de pollution et le risque lié à la consommation humaine de l'eau de ces forages.

Les résultats des analyses sont transmis à l'inspection des installations classées sous un délai d'1 mois après la mise en place des piézomètres et le recensement des puits et forages privés.

Article 4 : Recherche de l'origine de la pollution

L'exploitant détermine par tous les moyens utiles l'origine de la pollution.

Il informe sans délai le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et le cas échéant des mesures prises ou envisagées afin notamment de ne plus alimenter la source de pollution et de supprimer les vecteurs de transfert de la pollution vers l'extérieur du site visé à l'article 1.

Article 5 : Évaluation des impacts sanitaires hors site

L'exploitant réalise :

- l'identification des voies d'exposition à la pollution (milieux de transfert et leurs caractéristiques) et des enjeux à protéger au regard des activités exercées et de la situation environnementale du site qui pourra être présentée sous forme d'un schéma conceptuel tel que prévu par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués cités dans la note ministérielle du 19 avril 2017 ;
- une étude (du type interprétation de l'état des milieux telle que prévue par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués cités dans la note ministérielle du 19 avril 2017 et par la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de

gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation) comprenant notamment une évaluation des risques sanitaires permettant de statuer sur la conservation des usages des milieux impactés ou sur la nécessité d'établir des restrictions.

Ces études sont réalisées et transmises au Préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois à compter de la remise du diagnostic requis par l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 : Mesures de gestion

Sur la base des conclusions des études réalisées conformément aux articles précédents et en cas notamment de mise en évidence de risques sanitaires potentiels, l'exploitant propose un plan d'action (du type plan de gestion tel que prévu par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués cités dans la note ministérielle du 19 avril 2017), associé à un échéancier de réalisation des opérations nécessaires à la maîtrise des impacts sanitaires sur les populations et à la protection de l'environnement. L'échéancier cité précédemment indique, pour chaque étape, les coûts de réalisation des opérations associées.

Ces propositions et les échéanciers associés sont transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois à compter de la remise du diagnostic requis par l'article 5 du présent arrêté.

Si la situation sanitaire ou environnementale le nécessite ou sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant met en œuvre des actions immédiates afin de supprimer la source de pollution et de limiter l'extension de la pollution dans les eaux souterraines (barrières hydrauliques par exemple). L'exploitant informe sans délai l'inspecteur de l'environnement de cette nouvelle situation et des mesures prises.

Article 7 : Paramètres à analyser

Les paramètres seront définis par le(s) bureau(x) d'études et soumis à l'approbation de l'inspecteur de l'environnement.

Les prélèvements et analyses seront réalisés selon des méthodes normalisées, lorsqu'elles existent, et qui seront précisées dans les rapports remis.

Article 8 :

Les travaux et études prescrites par le présent arrêté sont réalisés par un ou des bureau(x) d'études spécialisé(s) en matière de sites et sols pollués.

Les frais afférents aux mesures fixées par le présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 11 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Pertuis pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations – Services de l'État en Vaucluse – DDPP/SPRT – 84905 Avignon Cedex 9 -

3° L'arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale d'un mois.

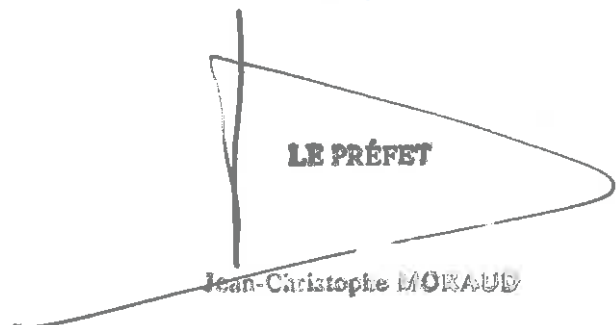
Article 12 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Les voies de recours sont précisées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 13 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la sous-préfète de l'arrondissement d'Apt, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de Pertuis, le commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Fait à Avignon le 27 FEV 2018


LE PRÉFET
Jean-Christophe MORAUD

ANNEXE 1 - Autorisation

Article L181-17 Créé par [Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 1](#)

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 181-9](#) et les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

NOTA : Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ces dispositions entrent en vigueur le 1er mars 2017 sous réserve des dispositions prévues audit article.

Article R181-50 : Créé par [Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1](#)

Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

Article R181-51 : Créé par [Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1](#)

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article [R. 181-50](#), l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles [L. 411-6](#) et [L. 122-1](#) du code des relations entre le public et l'administration.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

Article R181-52 Créé par [Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1](#)

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#). Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article [R. 181-45](#).

